Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005410,**
- **Aménagement d'un supermarché et d'un parc de stationnement de 165 places sur la commune de Quissac (30) déposée par LIDL,**
- **reçue le 7 juillet 2017 et considérée complète le 7 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

– qui consiste à démolir un bâtiment commercial (magasin LIDL actuel) présentant une emprise au sol de 1 605 m², afin d'aménager sur une parcelle totale de 9 692 m², actuellement occupée par ledit bâtiment, son parking de stationnement de 86 places et une zone en friche et comprenant :

- un nouveau bâtiment commercial (futur magasin LIDL) sur une emprise au sol de 2 601 m²,
- des voiries ainsi qu'un parc de stationnement de 165 places au total (comprenant notamment des places réservées pour les véhicules électriques et pour les cycles) pour une emprise au sol de 5 530 m²,
- des espaces verts sur une emprise de 1 544 m²,
- des bassins de rétention représentant un volume total de 813 m³ (550 m³ enterrés sous la voirie des parkings + 263 m³ construit à l'air libre) ;

– qui relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

– en limite sud du territoire de la commune de Quissac, sur les parcelles cadastrales n°773 et 774 de la section AP ;

– sur un secteur ceinturé par la RD45 au sud et la route de Montpellier au nord ;

– au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Vidourle, dont l'arrêté inter-préfectoral date du 18 septembre 2013 ;

– en dehors d'une zone concernée par le risque d'inondation au sein du plan de prévention des risques inondations du « Haut-Vidourle » approuvé le 23 avril 2001 ;

– en dehors d'un site bénéficiant d'un caractère remarquable ou d'une protection réglementaire au titre du code du patrimoine et de l'environnement ;

– à un km de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche – « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs » ;

– à respectivement 6 km et 8 km des sites Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » et « Hautes garrigues du Montpelliérais ».

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact** eu égard à l'importance limitée de ce projet de commerce à construire au sein d'un secteur déjà urbanisé à vocation commerciale et aux mesures prises par le porteur de projet pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'intégration paysagère dudit projet.

**Décide**

**Article 1er**

Le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial et d'un parc de stationnement de 165 places sur le territoire de la commune de Quissac (30), objet de la demande n°2017-005410, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**
**Recours gracieux :**
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*
**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*
**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*